

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS

2020/31

**DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : SIGNATURE D'UN ACCORD CADRE DE TRAVAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;
VU la délibération n°186/17, du 20 Décembre 2017, portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil attributaire au Président de la CCRLCM ;
VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;
VU l'organisation d'une consultation « application d'enduit de façade » publiée sur le profil acheteur de la collectivité le 27/01/2020
VU le dépôt d'aucun plis en réponse à cette consultation dont la date limite de remise des offres avait été fixée au 07/02/2020

CONSIDERANT que la consultation du 27/01/2020 n'ayant reçu aucune offre, elle a été déclarée infructueuse

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour assurer les travaux relatifs à la réalisation des enduits de façades

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R2122-2 3° du Code de la Commande Publique il est possible dans ce cas de désigner un attributaire sans formalités ni mise en concurrence

CONSIDERANT que l'offre présentée par la SARL LANGUEDOC RAVALEMENT FACADES pour la réalisation de cette opération au montant de 39 292,80€ TTC a obtenu un avis favorable de l'architecte, maître d'œuvre de l'opération

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer à la SARL LANGUEDOC RAVALEMENT FACADES la réalisation des enduits extérieurs de la partie animalière de la fourrière animale pour un montant de 39 292,80€ TTC

ARTICLE 2 : Le contrat entrera en vigueur à la date de signature de la proposition acceptée

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur le P
contrôle de légalité ;

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;
-notifié l'entreprise SARL LANGUEDOC RAVALEMENT FACADES;

Fait à Lézignan-Corbières, le 23/07/2020

